

*praxi.* Le Pape Innocent III. *cap. ex parte, de celeb. Miss.* ordonne qu'on fera la purification avec du vin. C'est une coutume generale de l'Eglise, dont l'Evêque par consequent ne sçauroit dispenser. En effet les Missionnaires de la Chine, du Tunquin, & de la Cochinchine recoururent au S. Siege pour en avoir dispense, laquelle leur fut accordée par la sacrée Congregation le 13. Janvier 1665. en ces termes, qui sont rapportez dans le livre des Constitutions Apostoliques p. 1. *Petente tam suo quam aliorum Missionariorum & aliorum Vicariorum Apostolicorum nomine, an Sacerdotes in China, Cochinchina, & Tunquino attentâ penuriâ vini in dictis Regnis possent ad manuum calisisque purificationem inter Missarum solemnias, uti dumtaxat aquâ, non commixto vino, & humiliter petenti dictam licentiam, sacra Congregatio affirmativè respondendo benignè concessit.*

A la quatorzième & quinzième difficulté, l'on répond qu'il ne suffit pas à un homme pour être sauvé d'avoir la connoissance de Dieu & de ses divins attributs, entr'autres de sa justice remunerative & vindicative, il est nécessaire qu'il croye encore explicitement & de nécessité de moyen le Mystere de l'Incarnation, par le moyen duquel JESUS-CHRIST nous a rachetez de nos pechez: & quant aux articles contenus dans le Symbole & dans le Decalogue, il doit les croire explicitement, & les sçavoir. Comme ces articles ne sont que de nécessité de precepte, il peut y avoir des cas où l'ignorance de bonne foy pourroit excuser; & par consequent une personne pourroit être sauvée sans les sçavoir, & sans en faire un acte de foy explicite, un acte de foy en general suffiroit. Ce que l'on apporte du chap. II. v. 6. de l'Epître aux Hebreux, *accidentem ad Deum credere oportet quia est, & quod inquirentibus se remunerator sit*, montre bien qu'avant la venue de Nôtre Seigneur il étoit nécessaire de nécessité de moyen pour être sauvé, de croire distinctement qu'il y a un Dieu, une autre vie où il punit les méchans, & recom-